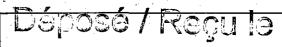


Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





2 2 MARS 2019

au cresso du tribunal de l'entreprise

Nº d'entreprise: 723. 475 943

Dénomination

(en entier): Mouvance Centrale Beweging

(en abrégé): M-C-B

Forme juridique: A.S.B.L

Siège: 64 rue de Wand: à B-1020 Brune Pe

Objet de l'acte: Formation Constitution

STATUTS DE L' A.S.B.L.

Mouvance Centrale Beweging, en abrégé M-C-B.

Les fondateurs :

•Koenraad VANHOUTTE, né à LIER le 12 FEV 1969 domicilié à 12 Veurserveld B-3790 Voeren Belgique

•Norman VAN ROY, né à IXELLES le 05 NOV1955 domicilié à 18 rue de Mollendael B-1320 Beauvechain Belgique

•Pascale Guillaume TEFENGANG DJIKOU, né à YAOUNDÉ le 15 FEV 1976 domicilié à 21, Watertorenstraat B-1501 Buizingen Belgique

•Paul ROSKAM, né à USUMBURA le 27 NOV 1959 domicilié à 8 rue de la Spinette B-1367 Ramillies Belgique

•Jean-Louis VINCKX, né à BEVEKOM le 03 JUIN 1949 domicilié à 198 Tervuursevest B-3000 Leuven Belgique

réunis en Assemblée le 01 juillet 2018 ont convenus de constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, en fixant les statuts comme suit :

TITRE I

- DÉNOMINATION, SIÈGE

Article 1

- Dénomination

L'association prend pour dénomination "Mouvance Centrale Beweging", en abrégé "M-C-B".

Article 2

- Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à l'adresse suivante: 64 rue de Wand: Bruxelles, B-1020, Brussel.

TITRE II

- BUT et Durée

Article 3

- But

L'association a pour but de se profiler comme un parti apolitique structuré dans " l'entité " des sans-voix. Il est contrepoids nécessaire, indispensable et obligatoire aux partis traditionnels.

L'association poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment s'engage à rencontrer les attentes des électeurs et se profile comme le parfait contrepoids aux partis traditionnels grâce et avec l'entièreté de ses membres.

L'association peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

Article 4

- Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE III

- MEMBRES

Article 5

- Composition

L'association est composée de membres effectifs et adhèrents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Article 6

- Membres effectifs

Sont membres effectifs:

les comparants au présent acte et toute personne physique et /ou morale qui ayant adressé sa demande écrite et motivée est acceptée à la majorité simple par le conseil d'administration.

Ils disposent des droits les plus étendus sur l'association.

Article 7

- Membres adhérents

Sont membres adhérents :

tous ceux et celles qui participent aux activités de l'association, ceux et celles-ci s'engagent à en respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformes aux statuts.

Les membres adhérents disposent des droits et obligations suivants :

- payer leur cotisation
- participer aux activités et au fonctionnement de l'association.
- assister aux assemblées avec droit de vote simple

Article 8

- Membre d'honneur

Conditions et formalités d'admission et de sortie :

tout membre fondateur et/ou membre effectif totalisant 14 années de services ininterrompus à l'association. Ces membres ne sont jamais plus de sept par ordre d'existence.

Pour les membres fondateurs, ce statut peut être conservé Ad vitam æternam sans être encore actif dans l'association, il n'est toutefois plus comptabilisé dans le maximum atteint.

Droits et obligations :

assiste aux assemblées générales et aux réunions du conseil.

Accompagné d'un membre effectif, le membre d'honneur a un droit de veto à tout vote.

Article 9

Registre des membres

L'association tient, via son Conseil d'administration, un registre des membres conformément à la loi.

TITRE IV

DÉMISSION, EXCLUSION, SUSPENSION

Article 10

- Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui, sur constatation du Conseil d'administration, se retrouve dans :

- le non-paiement de sa cotisation 30 jours après le 1er rappel.
- ne pas assister ou se faire représenter à deux assemblées ordinaire ou une assemblée générale.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE V

- COTISATION ET DROIT D'ENTREE

Article 11

- Cotisation

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et ne peut dépasser 8 euros en 2019.

Seuls les membres en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 12

Droit d'entrée

Les candidats membres sont tenus de payer un droit d'entrée unique de 8 euros. Le statut de membre et les droits afférents ne sont acquis qu'une fois le droit d'entrée entièrement payé. Ce droit d'entrée n'est sujet à aucun remboursement.

TITRE VI

- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13

- Composition

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, ou par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

L'Assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 14

- Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

L'Assemblée générale est compétente pour :

- o la modification des statuts;
- o la nomination et la révocation des administrateurs :
- o la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
 - o la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;
 - o l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
 - o la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;
 - o l'admission et l'exclusion des membres ;
- o décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale;
 - o la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
 - o toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 15

- Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale porte obligatoirement à son ordre du jour :

- o la présentation du rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- o l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- o le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Article 16

- Assemblée générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 17

- Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration au moins huit jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18

- Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 19

- Procurations

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre de l'association.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 2 procurations.

Article 20

- Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, l'Assemblée générale peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuis et les abstentions.

Article 21

- Modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

Article 22

- Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 23

- Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE VII

- CONSEIL DADMINISTRATION

Article 24

- Composition

L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que trois membres, auquel cas le Conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres uniquement. En outre, les administrateurs doivent remplir les conditions suivantes pour pouvoir être élus :

Avoir été membre effectif pendant quatre ans ininterrompus, ou par décisions des fondateurs à la majorité simple.

Affilier à sa région.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée déterminée, égale à 3 ans. Une fois leur mandat arrivé à échéance, les membres sortants du Conseil d'administration peuvent être réélus.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 25

- Fonctions

Le Conseil désigne parmi ses membres un Administrateur Porte-Parole, un Administrateur Trésorier et un Administrateur Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement de l'Administrateur Porte-Parole, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 26

- Actes

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par l'Administrateur Porte-Parole ou deux administrateurs.

Article 27

Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner dolt signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, le Conseil d'administration pourvoira au poste vacant.

Article 28

- Réunions

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du Conseil, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Article 29

- Délibérations

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est déterminante.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le l'Administrateur Porte-Parole et l'Administrateur Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. - Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

TITRE VIII

- GESTION JOURNALIERE

Article 31

- Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

oqui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL;

oqui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE IX

- Nominations et invitations

Article 32

- Nominations et invitations

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire

TITRE X

- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

- Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 34

- Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 35

- Comptes et budgets

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et, publiés conformément à loi.

Article 36

- Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre en ordre de cotisation peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procèsverbaux et décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès.

Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre.

Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 37

- Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

Article 38

- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Tels sont les statuts.

À la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a élu en ce jour en qualité d'administrateurs :

Administrateur Porte-Parole

-Norman VAN ROY,

Administrateur Secrétaire

-Paul Roskam,

Administrateur Trésorier

-Koenraad VANHOUTTE

Qui acceptent ce mandat.

Scrutateur

-Jean-Louis VINCKX

Scrutateur

Pascale Guillaume TEFENGANG DJIKOU

Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaires que de besoin le 01 juillet 2018.

Signature des fondateurs pour acte sous seing privé :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers